PRÉFET
DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CERTAINES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES INCENDIES DE FORÊTS ET D'ESPACES NATURELS

LE PRÉFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;

VU le Code forestier, et notamment les articles L131-1, L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212–2 et L2215-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 22 avril 2026 nommant Monsieur David CLAVIÈRE, préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que plus de 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer et du directeur de l'office national des forêts (ONF),

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Champ d'application
Le présent arrêté s'applique :
- aux bois, forêts, espaces naturels combustibles ;
- dès la parution de cet arrêté ;

sans préjudice des dispositions du Code forestier et des autres lois et règlement fixant des règles permanentes ou plus contraignantes.

ARTICLE 2 : Rappels des activités interdites en période estivale
Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1 et jusqu'à une distance de 200 m :

2.1. Emploi du feu :
- le brûlage des végétaux sur pied ;
- l'écobuage ;
- le brûlage des déchets verts ;
- l'incinération de résidus agricoles ;
- les feux de camp ;
- les feux d'agrément ;
- les feux de cuisson non aménagés.

2.2. Activités pyrotechniques :
- l'utilisation de feux d'artifice ;
- les spectacles pyrotechniques ;
- les lâchers de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie).

2.3. Sources d'inflammation manifestement dangereuses :
- allumer et porter tous feux ainsi que fumer ;
- l'utilisation de barbecues. Par dérogation, les barbecues fixes implantés dans des espaces aménagés peuvent être autorisés par le gestionnaire du site sous réserve du maintien permanent de moyens d'extinction ;
- l'utilisation de matériels produisant des flammes nues à proximité immédiate de la végétation sèche.

2.4. Sources d'inflammation potentielle :
La circulation et le stationnement de véhicules motorisés de loisirs (motos de cross, quads, buggys, SSV et véhicules assimilés) sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les bois, forêts et espaces naturels ainsi que dans une bande de 200 mètres autour de ceux-ci.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux propriétaires et ayants droit ;
- aux services publics ;
- aux services de secours ;
- aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

2.5. Obstacles aux secours :
Le stationnement est interdit à tous véhicules devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les bois et forêts.
Les barrières DFCI, pistes forestières et voies d'accès aux massifs doivent être maintenues libres de tout obstacle.

ARTICLE 3 : Activités interdites en raison de l'indice de danger intégré au niveau sévère
Dès signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 17 août 2026 à 20h00, sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1 et jusqu'à une distance de 200 m :

- de 13 h à 20 h : les travaux mécanisés utilisant un broyeur, une épareuse, une abatteuse, les travaux manuels avec outils à moteur (tronçonneuse, débroussailleuse...), ainsi que les travaux de débardage et de débusquage ;
- Les manifestations rassemblant un public nombreux.

ARTICLE 4 : Sanctions
Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : wwww.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 :
Le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Directeur de l'Office national des forêts et les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 AOUT 2026

David CLAVIÈRE